

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

Première formation restreinte

Décision prononcée le 14 mai 2025

Entre

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de VERSAILLES
Monsieur Raphaël MAYET
Autorité de poursuite,
Comparant en personne

Et

Monsieur Dominique GIRAUD
Né le 20 mars 1960 à Issy les Moulineaux (92)
De nationalité française

Assisté de Me Pierre DEGOUL, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Et Me Jean Christophe RAMADIER Avocat au Barreau de MEAUX, ancien Vice-Bâtonnier

Composition de la première formation restreinte :

L'affaire a été débattue à l'audience du mercredi 12 mars 2025 à 13 heures 30 par la première formation restreinte composée de :

- Madame le Bâtonnier Evelyne HANAU, avocate au barreau du Val d'Oise, **Présidente**
- Me Guillaume MARTENOT, avocat au barreau des Hauts de Seine
- Me Jacky ATTIAS, avocat au barreau du Val d'Oise
- Me Emilie GANEM, avocat au barreau des Hauts de Seine
- Me Renaud GANNAT, avocat au barreau de VERSAILLES
- Me Sophie POULAIN, avocat au barreau de VERSAILLES, **secrétaire**
- Me Charles NOUVELLON, avocat au barreau de CHARTRES

PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 29 octobre 2024, Monsieur le Bâtonnier du Barreau du Versailles a cité Monsieur Dominique GIRAUD à comparaître le MERCREDI 4 décembre 2024 à 13 heures 30, devant la Première formation restreinte du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles, pour manquement à l'obligation de probité.

La citation a été délivrée le 29 octobre 2024 à la personne de Monsieur Dominique GIRAUD ainsi qu'il résulte de l'acte de signification de l'Etude de Maître Magali BARIANI, commissaire de Justice à Versailles, associé de la SCP Xavier BARIANI, Dylan RICHARD, Magali BARIANI et Elodie ROUDIER.

La citation rappelait conformément à l'article 193 du décret du 27 novembre 1991 que l'avocat poursuivi comparaît en personne et qu'il peut se faire assister par un avocat.

A l'audience du 04 décembre 2024, Monsieur Dominique GIRAUD comparait assisté de Me Pierre DEGOUL Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine.

A cette audience, des conclusions ont été déposées sollicitant, à titre principal, la nullité de la citation délivrée le 29 octobre 2024 à Monsieur Dominique GIRAUD et, subsidiairement, le sursis à statuer dans l'attente du sort de l'action publique initiée à la suite des plaintes de Madame . . . et Monsieur . . .

Monsieur le Bâtonnier, Raphaël MAYET sollicitait le report.

La première formation restreinte décidait de reporter à l'audience du 12 mars 2025.

Par acte d'huissier en date du 04 février 2025, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Versailles a cité Monsieur Dominique GIRAUD à comparaître à l'audience du mercredi 12 mars 2025 à 13H30 par-devant la première formation restreinte du Conseil de Discipline des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de VERSAILLES sur les faits et préventions suivants :

- Manquement à l'obligation de probité

La citation a été délivrée le 4 février 2025 à l'Etude, ainsi qu'il résulte de l'acte de signification de l'Etude de Maître Magali BARIANI commissaire de Justice à Versailles, associé de la SCP Xavier BARIANI, Dylan RICHARD, Magali BARIANI et Elodie ROUDIER.

La citation rappelait conformément à l'article 193 du décret du 27 novembre 1991 que l'avocat poursuivi comparait en personne et qu'il peut se faire assister par un avocat.

Préalablement, le 22 mai 2024, le Conseil de Discipline des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de VERSAILLES était saisi par le Bâtonnier de VERSAILLES des griefs à l'encontre de Maître Dominique GIRAUD relatif à des faits de manquements aux principes essentiels de la profession d'avocat en l'espèce manquement à l'obligation de probité et l'obligation de loyauté à l'égard de M . . . et de M . . . ainsi qu'à l'égard du Bâtonnier.

Le 3 juin 2024, le Conseil de l'Ordre du Barreau de VERSAILLES désignait comme rapporteur, Monsieur le Bâtonnier Frédéric CHAMPAGNE.

Le 16 septembre 2024, Monsieur le Bâtonnier Frédéric CHAMPAGNE entendait Monsieur Dominique GIRAUD qui se présentait seul suite à une convocation réceptionnée le 31 juillet 2024.

Monsieur le Bâtonnier Frédéric CHAMPAGNE dressait un rapport d'instruction

LES DEBATS

La Présidente rappelle à Monsieur GIRAUD qu'il peut garder le silence.

Le 12 mars 2025, Monsieur Dominique GIRAUD comparait assisté de Me Pierre DEGOUL, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine et Me Jean Christophe RAMADIER Avocat au Barreau de MEAUX, ancien Vice-Bâtonnier.

Monsieur Raphaël MAYET, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles, était présent en sa qualité d'autorité de poursuite.

La formation restreinte désignait Maître Sophie POULAIN, avocat au barreau de VERSAILLES pour assurer le secrétariat de l'audience.

A défaut de demande particulière de tenue d'audience en Chambre du Conseil, les débats se sont déroulés en audience publique.

Après s'être assuré du caractère contradictoire de la procédure, la Présidente a donné lecture du dispositif de la citation et fait rapport de l'affaire.

Monsieur Dominique GIRAUD, par l'intermédiaire de ses avocats, a fait savoir qu'il maintenait ses conclusions de nullité de la citation du 29 octobre 2024 et de sursis à statuer.

Les conclusions de nullité et de sursis à statuer ont été jointes au fond.

Les membres de la formation disciplinaires ont posé un certain nombre de questions.

La parole a ensuite été donnée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles pour ses observations en qualité d'autorité de poursuite lequel a sollicité la radiation après avoir plaidé sur les conclusions de nullité et de sursis à statuer soutenues par Maître DEGOUL.

Maître Pierre DEGOUL a présenté ses observations dans l'intérêt de Monsieur Dominique GIRAUD lequel a eu la parole en dernier.

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré au 14 mai 2025.

La Présidente a alors indiqué aux parties que la décision serait rendue par mise à disposition au secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles le 14 mai 2025.

RAPPEL DES FAITS et DISCUSSION

1. Les conclusions de nullité de la citation :

Maître Pierre DEGOUL indique maintenir la demande de nullité de la citation du 29 octobre 2024, dans la mesure où les textes relatifs aux obligations de l'avocat n'étaient pas visés et l'article 4 visé dans ladite citation était abrogé.

Il fait valoir que l'acte qui saisit la juridiction doit mentionner les textes qui fondent la poursuite.

Il précise que ladite citation ne visait aucun texte qui concernerait des obligations d'avocat ou des principes essentiels, raisons sur lesquelles Monsieur Dominique GIRAUD devait être interrogé.

La citation vise les articles :

- 188 du décret du 27 novembre 1991 qui concerne la saisine de la commission de discipline
- 66-5 de la loi du 30 décembre 1971 qui concerne le secret professionnel
- 4 du décret du 12 juillet 2005 qui est abrogé

Ce qui ne lui permettait pas d'assurer sa défense d'autant que la saisine initiale du 17 mai 2024 du conseil de discipline faisait état au principe de probité et de loyauté, le rapport du Bâtonnier Frédéric CHAMPAGNE du 2 octobre 2024 visait des manquements aux obligations de probité et loyauté vis-à-vis de M. tandis que la citation ne vise que l'obligation de probité sans référence au texte.

Il ajoute, d'ailleurs, que la délivrance d'une nouvelle citation par le Bâtonnier de Versailles laisse supposer que ladite citation du 29 octobre 2024 était nulle, puisque l'autorité de poursuite avait cru bon de devoir notifier une nouvelle citation comportant cette fois-ci les textes correspondant à un manquement à l'obligation de probité.

Le Bâtonnier de Versailles, autorité de poursuite, quant à lui considère qu'il n'y a pas de nullité de la citation initiale nonobstant le fait qu'il ait fait délivrer une nouvelle citation. Il souligne qu'il n'y a pas de nullité sans texte et sans grief.

Il indique que la probité fait partie du serment de l'avocat. Il précise qu'aucun grief n'est allégué.

Il ajoute qu'à ce jour la nouvelle citation met fin à ce débat.

Sur ce,

Il convient de relever que la citation délivrée le 29 octobre 2024 en prévision de l'audience du mercredi 4 décembre 2024 faisait état d'éléments de faits, en l'espèce, deux dossiers , pour lesquels monsieur Dominique GIRAUD avait déjà été entendu par le Bâtonnier Frédéric CHAMPAGNE lors de son audition le 16 septembre 2024.

Ainsi, Monsieur Dominique GIRAUD, préalablement à la citation querellée, avait été entendu sur l'intégralité des griefs initialement annoncés par l'autorité de poursuite et pour lesquels en définitive, seul le manquement à l'obligation de probité sera retenu dans la citation, comme indiqué dans le dispositif : « constater que Monsieur Dominique GIRAUD a violé les dispositions sus visées et a violé l'obligation de probité à laquelle il était astreint en tant qu'avocat. »

Force est de constater que la citation fait état dans l'exposé des faits et de la procédure puis de la discussion des éléments sur lesquels se fonde la poursuite disciplinaire et pour lesquels Monsieur Dominique GIRAUD a été entendu. Le dispositif, quant à lui, vise un manquement à l'obligation de probité.
Par ailleurs, aucun grief n'est mentionné.

Monsieur Dominique GIRAUD, aux termes de la citation litigieuse, a suffisamment été informé des faits servant de base aux poursuites disciplinaires pour lesquels il avait été questionné au cours de l'enquête déontologique. Ainsi, il a été en mesure de présenter ses moyens de défense.

Par ailleurs, si la juridiction disciplinaire est tenue de statuer dans la limite des faits dénoncés dans la citation, c'est à elle qu'il incombe, dans le respect du principe de la contradiction, de leur restituer une exacte qualification juridique et de se prononcer conformément aux règles de droit en vigueur au moment de leur commission, au rang desquelles figurent les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En l'espèce, les manquements poursuivis étaient clairement précisés en pages 4 à 12 de la citation, ce qui a renseigné Monsieur Dominique GIRAUD sur les faits reprochés et le fondement juridique invoqué, peu important le visa erroné.

Par ailleurs l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat qui énonce les sanctions encourues, était également mentionné, de sorte que l'intéressé a pu utilement préparer sa défense en toute connaissance de cause.

En conséquence le moyen titré de la nullité de la citation sera écarté.

2. Sur la demande de sursis à statuer :

Maître Pierre DEGOUL fait valoir qu'il convient de sursoir à statuer dans l'attente de l'issue pénale de ces deux dossiers puisque des procédures pénales sont en cours à Bordeaux et à Lille.

S'il n'est pas contesté l'autonomie de la procédure disciplinaire par rapport à la procédure pénale, Maître Pierre DEGOUL fait valoir que l'instance disciplinaire est saisie pour des faits qui sont identiques devant la présente juridiction et la juridiction pénale, qu'il y a une identité parfaite entre les faits pénalement poursuivis et ceux reprochés sur le plan disciplinaire et une identité des pièces qui servent de base aux poursuites pénales et disciplinaires.

Maître Pierre DEGOUL fait valoir que la décision de la juridiction disciplinaire ne sera pas la même s'il y a une condamnation pénale ou s'il n'y en a pas, arguant qu'à son sens il ne peut pas y avoir de condamnation pénale de son client y compris s'il a eu un comportement léger qui n'est pas pénalement condamnable.

Dans ces conditions, y compris s'il devait y avoir une peine disciplinaire, elle ne serait pas appréciée de la même façon si une intention ou un comportement pénalement répréhensible était retenu à l'égard de son client.

Il précise que la seule question qui se pose à l'instance disciplinaire est la violation de la probité c'est-à-dire l'honnêteté, l'intégrité. Or, si le droit pénal ne s'est pas exprimé sur le principe de probité, il est difficile d'aller sur une sanction disciplinaire.

Le Bâtonnier de Versailles, autorité de poursuite, quant à lui s'oppose au sursis à statuer au motif de l'autonomie des deux procédures, précisant qu'y compris si Monsieur Dominique GIRAUD était relaxé, la décision pénale serait sans incidence sur la présente instance.

Il précise que ce qui importe c'est le tort fait à la parole de l'avocat sur des sommes très importantes avec une promesse de gain du double.

Il ajoute que les faits reprochés portent gravement atteinte à la probité de l'avocat et entache la réputation de la profession.

Sur ce,

Il y a lieu de relever le principe d'autonomie de la procédure disciplinaire et de la procédure pénale qui n'est contestée par aucune des parties.
Les faits qui sont reprochés à Monsieur Dominique GIRAUD dans le cadre de la présente instance sont analysés sous l'angle des règles auxquelles sont astreints les avocats, indépendamment de la qualification pénale.

Ces éléments ne sont pas ceux qui servent à la poursuite pénale dont le Conseil de Discipline a connaissance de l'existence sans toutefois en connaître l'exact contenu.

Ce qui est reproché dans la présente instance est le manque de probité de Monsieur Dominique GIRAUD à l'égard de M. [redacted], par ailleurs sa cliente, et M. [redacted] et de les avoir confortés par son titre d'avocat et ses explications, en la croyance d'un évènement, en l'espèce, la restitution de fonds, qui n'interviendra pas.

La décision pénale est sans incidence sur celle du conseil de discipline qui doit apprécier l'attitude de Monsieur Dominique GIRAUD au regard de l'obligation de probité.

En conséquence, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

3. L'obligation de probité :

Il ressort des éléments du dossier, des débats à l'audience, qu'une plainte a été déposée par l'avocate de M. [redacted] auprès du Bâtonnier de Bordeaux aux termes desquels, il est indiqué que M. [redacted] a rencontré M. [redacted] avec lequel elle a lié des liens d'amitié, ce qui a abouti à une proposition d'investissement dans la vente de commerce de voitures de luxe.

M. [redacted] a versé 1 215 750 € entre les mains de M. [redacted] et attendait un bénéfice de 2 500 000 €.

Inquiète de ne pas avoir de retour et après avoir interrogé M. [redacted], et sur les conseils de celui-ci, elle entrait en contact avec Maître Dominique GIRAUD.

Plusieurs mails seront échangés entre M. [redacted] et Monsieur Dominique GIRAUD, aux termes desquels il lui est permis de penser qu'elle va pouvoir être rapidement réglée.

Concernant l'affaire [redacted], il apparaît le même protagoniste, M. [redacted].

Celui-ci par l'intermédiaire d'un de ses anciens amis, M. [redacted], est invité à faire un investissement dans les véhicules de luxe.

M. [redacted] verse 150.000 € et alors qu'il s'interroge sur cet investissement qui devait rapidement lui être profitable. il est mis en relation avec Maître Dominique GIRAUD qui intervient à la demande de M. [redacted] pour, selon lui, calmer les tensions.

Maître Dominique GIRAUD va alors donner des assurances à M. [redacted] quant au remboursement de la dette.

Lors de l'audience disciplinaire du 12 mars 2025, Monsieur Dominique GIRAUD dira que son comportement était dicté par l'évolution des dossiers, qu'il était en bonne connaissance avec M. [redacted] et que c'est la raison pour laquelle il est intervenu pour son fils pour tenter de trouver des solutions amiables.

Il reconnaît ne pas avoir procédé au contrôle nécessaire sur les informations qui lui étaient transmises par M. [redacted] ou M. [redacted] ce contentant de transmettre des informations à M. [redacted]

Il ressort du mail du 30 juin 2021, qu'il transmettait à M. [redacted] qu'il lui assurait qu'après avoir réalisé des investigations et après constitution de sociétés adéquates, elle percevrait 2 398 500 €, « sous réserve de la fiscalité habituelle ».

En mai 2022, Maître Dominique GIRAUD écrivait à l'avocate de M. [redacted] pour lui préciser que suite à son déplacement, il confirmait le traitement des éléments financiers et laissait penser qu'il avait ouvert un compte CARPA pour percevoir les fonds revenant à M. [redacted]

Interrogé sur ce point, il reconnaît à l'audience ne pas avoir ouvert de compte CARPA et ne pas avoir réalisé les démarches qu'il indiquait avoir entreprises.

Concernant M. [redacted], il adressait plusieurs mails aux termes desquels, il indiquait la non-réception des fonds et le délai qui pouvait être considéré comme anormalement long était lié à l'absence de document qui n'avait pas été transmis mais qu'il intervenait pour que la partie administrative soit effectuée aux fins d'obtenir le règlement dès réception des documents.

Il ressort de l'ensemble des éléments que Maître Dominique GIRAUD a sciemment menti à M. [redacted] et M. [redacted] ne procédant pas aux vérifications nécessaires lors de transmission d'informations, ce qui a conforté ces personnes dans la croyance que l'opération pour laquelle ils avaient investi beaucoup d'argent était sérieuse au regard de la teneur des courriels transmis par Monsieur Dominique GIRAUD, en sa qualité d'avocat.

4. Sur la personnalité :

Monsieur Dominique GIRAUD a prêté serment à Paris le 1^{er} janvier 1992 et a été inscrit au Barreau des Hauts-de-Seine pendant vingt ans.

Il a ensuite été inscrit le 8 mars 2010 au Barreau de Versailles.

Le Conseil de l'Ordre de Versailles a prononcé une interdiction temporaire d'exercer durant quatre mois, le 17 juin 2024.

Maître Dominique GIRAUD a démissionné le 1^{er} juillet 2024 du Barreau de Versailles.

Il a indiqué qu'il était, à l'origine, conseil en droit fiscal avant la fusion des professions juridiques et judiciaires, qu'il était dans une structure de 80 personnes déployées sur sept sites.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2024, Maître Dominique GIRAUD, indique qu'il était avocat, professeur d'université et enseignant à l'HEDAC estimé. Il enseignait la technique comptable et financière en droit fiscal.

Il précise avoir un diplôme d'expertise comptable.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des pièces du dossier, de l'instruction disciplinaire et des débats que les griefs reprochés à Maître Dominique GIRAUD sont caractérisés et contreviennent aux principes fondamentaux de la profession d'avocat de nature à entraîner des sanctions telles que prévues à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

PAR CES MOTIFS

Statuant à l'audience publique, par décision contradictoire, qui sera notifiée par le Secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles dans les huit jours de son prononcé.

Vu l'acte de saisine en date du 17 mai 2024 reçu au Secrétariat-Greffe le 22 mai 2024,

Vu la citation à comparaître délivrée le 29 octobre 2024 pour l'audience du 04 décembre 2024 à 13 h 30,

Vu la citation à comparaître délivrée le 04 février 2025 pour le 12 mars 2025 à 13 H30,

Vu les articles 183 et 184, 188 du décret du 27 novembre 1991,

Vu l'article 3 du 31 décembre 1971,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Dit que les faits reprochés à Monsieur Dominique GIRAUD tels que visés dans la citation délivrée par l'Autorité de poursuite sont caractérisés,

Dit que Monsieur Dominique GIRAUD a manqué à son obligation de probité.

En conséquence,

- Prononce à l'encontre de Monsieur Dominique GIRAUD la peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de trois ans,
- Ordonne la publication du jugement pendant la durée de la peine principale en préservant l'anonymat des tiers,

Disons que la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Dominique GIRAUD,
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles

dans les HUIT JOURS de son prononcé par lettre recommandée.

Rappelle qu'en application des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'Avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de cette décision.

« Le recours devant la COUR D'APPEL est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétariat Greffe de la COUR D'APPEL ou remis contre récépissé au Greffier en Chef.

Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure, sans représentation obligatoire.

Le délai de recours est de UN MOIS. ».

En matière disciplinaire, « le délai du recours incident est de QUINZE JOURS, à compter de la notification du recours principal. »

Décision signée par Madame la bâtonnière Evelyne HANAU, Présidente, et par Maître Sophie POULAIN, secrétaire désignée à l'audience, et notifiée par le secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Sophie POULAIN
Secrétaire

Evelyne HANAU
Présidente